

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

DEFINITION DE "BOIS CONTREPLAQUES DE *SWIETENIA MACROPHYLLA*": REVISION DE LA
RESOLUTION CONF. 10.13, APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES FORESTIERES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), les Parties ont adopté une proposition d'inscrire à l'Annexe II de la CITES les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* (acajou à grandes feuilles). L'inscription inclut les grumes, les bois sciés, les placages et les bois contre-plaqués mais pas les autres parties ou produits. L'inscription a pris effet le 15 novembre 2003. Les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* ont été inscrites à l'Annexe III de la CITES du 16 novembre 1995 au 14 novembre 2003 avec une annotation incluant les grumes, bois sciés et les placages mais pas les autres parties ou produits. Les bois contre-plaqués n'ont pas été inscrits à l'Annexe III.
3. La résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières, définit les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties d'appliquer ces définitions dans les annotations actuelles aux essences forestières couvertes par la CITES, y compris dans l'annotation à *Swietenia macrophylla* à l'Annexe III. Cette résolution donne aussi les codes de marchandises du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes décrivant les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties de les appliquer. Toutefois, la résolution n'inclut pas de définition spécifique pour les bois contre-plaqués et n'en donne pas les codes SH.
4. Les Etats-Unis estiment que pour que les Parties appliquent effectivement l'inscription à l'Annexe II de *Swietenia macrophylla* pour ce qui est des bois contre-plaqués, il est important que la CITES les définisse et indiquent les codes SH appropriés devant être utilisés par les Parties pour les décrire.
5. C'est en ayant cela à l'esprit que les Etats-Unis avaient soumis le document PC13 Doc. 10.4, "*Determination of the definition of Swietenia macrophylla plywood*", à la 13^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2003). Ce Comité a approuvé la définition provisoire proposée pour les bois contre-plaqués de *Swietenia macrophylla* ainsi que les codes SH et les descriptions de ces marchandises, énumérés dans ce document. Le Comité a approuvé la recommandation des Etats-Unis de soumettre à la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'acajou, en octobre 2003, la définition provisoire, les codes SH et les descriptions.
6. Les Etats-Unis ont donc soumis le document MWG2 Doc. 10.1, intitulé "*Determination of the definition of Swietenia macrophylla plywood*", à la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'acajou. Le Groupe a convenu que la CITES devrait adopter provisoirement la définition proposée jusqu'à son adoption formelle à la CdP13.
7. A la 14^e session du Comité pour les plantes (Windhoek, 2004), les Etats-Unis ont soumis le document PC14 Doc. 7.5.2 (Rev. 1), Révision de la résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières. Ce document incluait un projet de révision de la résolution Conf. 10.13 pour y inclure la définition des bois contre-plaqués et les codes SH avalisés par le

Comité pour les plantes et approuvés par le Groupe de travail sur l'acajou. Le Comité pour les plantes a fait sien le projet de révision de la résolution Conf. 10.13 figurant dans le document PC14 Doc. 7.5.2 et a convenu que les Etats-Unis devraient le soumettre aux Parties à la CdP13.

8. En conséquence, les Etats-Unis proposent que la résolution Conf. 10.13 soit révisée de manière à inclure la définition des bois contre-plaqués et les codes SH avalisés par le Comité pour les plantes et approuvés par le Groupe de travail sur l'acajou. La version révisée de la résolution Conf. 10.13 proposée par les Etats-Unis et approuvée par le Comité pour les plantes est jointe en annexe au présent document.
9. Il est à noter qu'en plus des révisions proposées concernant les bois contre-plaqués, les Etats-Unis proposent plusieurs amendements au texte de la résolution Conf. 10.13 pour refléter des changements intervenus à la CITES, notamment dans la procédure, depuis l'adoption de la résolution en 1997.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Cette proposition des Etats-Unis d'Amérique a été discutée de manière approfondie et agréée par le Comité pour les plantes, ainsi que par le Groupe de travail sur l'acajou à sa troisième réunion. Le Secrétariat approuve pleinement les ajouts proposés et les amendements mineurs au texte de la résolution Conf. 10.13.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Définition de "bois contre-plaqués de *Swietenia macrophylla*": révision de la résolution Conf. 10.13,
Application de la Convention aux essences forestières

NB: Les parties du texte dont la suppression est proposée sont ~~barrées~~. Les nouvelles parties proposées sont soulignées.

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois et/ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I, II et III et II" et l'"Interprétation de l'Annexe III" devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

~~RECONNAISSANT qu'aucune fiche d'identification à inclure dans les Manuels d'identification CITES n'a encore été publiée pour les essences forestières inscrites aux annexes de la Convention;~~

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT ~~aussi~~ que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des essences forestières, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des essences forestières, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce aux Annexes II ou III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation des essences forestières inscrites aux annexes CITES par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses essences forestières des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines essences forestières peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

Concernant les organisations internationales

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence forestière (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

Sigle	Organisation internationale	Données	
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organisation</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>	B	
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	T
IBFRA	<i>International Boreal Forest Research Association</i>	B	
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>	B	
IWPA IHPA	<i>The International Wood Products Association</i>		T
OAB	Organisation africaine du bois		T
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux	B	T
PNUE-WCMC	PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Co-operation</i>	B	
TRAFFIC	<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce</i>	B	T
UCBD	Union pour le commerce des bois durs dans l'U.E.		T
UICN	UICN – Union mondiale pour la nature	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	
B = Données biologiques T = Données commerciales			

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence forestière, le Secrétariat, en application du paragraphe i) du deuxième DECIDE du dispositif de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)¹, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties;

Concernant les parties et produits

- c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES²:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code S.H. 44.03³);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code S.H. 44.06², code S.H. 44.07²); ~~et~~

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqué, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code S.H. 44.08²); et

iv) Bois contre-plaqués

les bois contre-plaqués sont constitués par des feuilles de placage coupées (au moins 3), assemblées généralement en panneaux; encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que le plus souvent les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (code SH 44.12.13³, code SH 44.12.14³, et code SH 44.12.22³); et

¹ Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.24.

² Correction du Secrétariat: se référer précédemment aux annotations #5 et #6.

³ S.H. renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

44.12.13 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous *

44.12.14 Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 Autres (ayant au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm), ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions ci-dessous *

* Note 1 de sous-positions: Aux fins des sous-positions 4403.41 à 4403.49, 4407.24 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39, et 4412.13 à 4412.99, l'expression "bois tropicaux" couvre l'un des types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrosmosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

- d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences forestières

- e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés et des placages⁴, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3⁵ au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

Concernant la définition de "reproduit artificiellement"

- g) que les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, selon la définition contenue dans la résolution Conf. 11.11⁶;

Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières

- h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences forestières inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques; et

Concernant les essences forestières dont la situation est préoccupante

- j) que les Etats de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences forestières présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation.

⁴ Correction du Secrétariat: se référerait précédemment aux parties et produits différents de ceux inclus dans l'annotation #5.

⁵ Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 10.2.

⁶ Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.18 (Rev.).